

 **Hotellerie Suisse**  
**Région Suisse romande**  
**Montreux – Vevey – Lavaux**

# **Statuts**

de la Société des Hôteliers Montreux Vevey Riviera

28.04.2026

## **Article 1 – Nom, forme juridique, durée, siège, affiliation, zone territoriale, inscription au RC**

Sous la dénomination de Société des Hôteliers Montreux Vevey Riviera (SHMV) est constituée une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est illimitée. Son siège à Montreux.

La société (ci-après « association », « section » ou « SHMV ») est affiliée, au titre de section, à la Société Suisse des Hôteliers (SSH) et à l'Association Romande des Hôteliers (ARH).

La zone territoriale assignée à la SHMV est déterminée par l'ARH (en application de l'Annexe 5, Territoire des sections, de ses Statuts). Elle correspond au territoire de la destination touristique Montreux-Vevey-Lavaux (MVT).

La société est inscrite au Registre du commerce.

## **Article 2 – Buts**

L'association a pour buts :

1. de répondre aux besoins de ses membres, de défendre leurs intérêts et promouvoir l'image et la réputation de l'hôtellerie en général ;
2. de promouvoir le tourisme et d'exercer toute activité en relation avec le développement de la destination touristique Montreux-Vevey-Lavaux ;
3. de collaborer avec toutes autres organisations de l'hôtellerie et du tourisme, notamment pour la promotion et le marketing en faveur de l'hôtellerie régionale ;

## **Article 3 – Collaboration avec l'ARH et la SSH**

L'association accomplit ses buts en respectant les dispositions statutaires et réglementaires de l'Association Romande des Hôteliers (ARH) et de la Société Suisse des Hôteliers (SSH).

Celles-ci peuvent s'appliquer de manière supplétive aux activités de la société lorsque ses propres statuts ne règlent pas la matière.

L'association collabore avec l'ARH et la SSH dans l'accomplissement de leurs tâches respectives.

## Article 4 – Membres

### 4.1 Affiliation

#### a. Membres actifs

Sont membres actifs toutes les personnes physiques ou morales qui justifient conjointement de leur appartenance à l'ARH et à la SSH (catégorie B) et exploitent un établissement d'hébergement sous quelque forme juridique que ce soit.

#### b. Membres individuels

Peuvent devenir membres individuels les personnes physiques qui en soumettent la demande à l'Assemblée générale en justifiant d'une activité passée dans l'exploitation d'un établissement d'hébergement et d'une adresse de domicile en Suisse.

#### c. Membres d'honneur

Peut être nommée membre d'honneur, sur proposition du Comité approuvée par l'Assemblée générale, toute personne physique qui a rendu des services éminents à la section ou aux domaines de l'hôtellerie, de la restauration ou du tourisme en général.

#### d. Membres sympathisants

Peuvent, sur décision du Comité, devenir membres sympathisants les personnes physiques ou morales qui en présentent la demande en manifestant la volonté de soutenir financièrement la section par une contribution annuelle.

#### e. Membres affiliés

Peuvent, sur décision du Comité, devenir membres affiliés les personnes physiques ou morales qui en présentent la demande sans pouvoir justifier des qualités exigées des catégories de membre énumérés ci-dessus (notamment restaurants, catering, écoles, instituts, cliniques, casinos, offices du tourisme, centres de formation).

## **4.2 Droits et obligations des membres**

1. Les membres actifs sont seuls habilités à exercer un droit de vote lors des Assemblées générales.
2. Le statut de membre actif emporte l'affiliation à l'association Montreux-Vevey Tourisme (MVT).
3. Les membres actifs se soumettent aux engagements souscrits par la société (notamment aux décisions adoptées par l'Assemblée générale).
4. Les membres n'ont aucun droit à l'actif social. Ils ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes et engagements de l'association.
5. Les membres actifs et les membres affiliés ont le droit :
  - de voir leur nom ou raison sociale figurer dans les listes d'hôtels et autres documents publicitaires similaires que l'association pourrait juger opportun de faire publier ou souscrire au nom de ses membres ;
  - de participer à toutes les activités professionnelles ou extra-professionnelles mises sur pied par l'association.

## **4.3 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

### *a) Pour les membres actifs :*

1. par la perte, pour quelque motif que ce soit, de la qualité de membre de l'ARH ou de la SSH ;
2. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale

### *b) Pour les membres individuels, d'honneur, sympathisants et affiliés :*

1. par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales ;
2. par la démission adressée par lettre recommandée dans un délai de trois mois avant la fin de l'année civile ;
3. par le défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
4. par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

La perte de la qualité de membre n'exonère pas celui qui en est frappé ou ses ayants cause de l'obligation de s'acquitter des contributions financières statutaires.

## **Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

1. les cotisations des membres actifs, individuels, sympathisants et affiliés, les membres d'honneur en étant dispensés ;
2. les contributions reçues par des tiers ;
3. les contributions extraordinaires demandées par l'assemblée générale aux membres cotisants pour couvrir des dépenses exceptionnelles ;
4. tous autres revenus tels que dons, legs...etc.

## **Article 6 – Cotisations**

Les cotisations annuelles de base sont fixées sur décision de l'Assemblée générale, comme suit :

1. CHF 100.- au minimum pour les membres individuels ;
2. CHF 500.- au minimum pour les membres actifs.

Les cotisations annuelles complémentaires arrêtées en fonction de la qualité des établissements d'hébergement placés sous la gestion des membres actifs font l'objet d'un Règlement ad hoc adopté chaque année par l'Assemblée générale.

Les contributions annuelles des membres sympathisants et affiliés sont fixées par le Comité.

## **Article 7 – Organes**

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale ;
2. Le Comité ;
3. L'organe de révision.

## Article 8 – Assemblée générale

### 8.1. Composition et attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

a) Elle se compose :

1. des membres actifs (cas échéant représentés par les directeurs, exploitants ou détenteurs de licences des établissements d'hébergement concernés) ;
2. des membres individuels et membres d'honneur.

b) Elle a pour attributions :

1. d'élire et révoquer le président et les membres du Comité ;
2. de nommer et résilier le mandat de l'organe, qualifié, de révision des comptes annuels de l'association ;
3. de nommer les délégués de la section aux assemblées des délégués de la SSH et de l'ARH ;
4. de nommer et révoquer les membres chargés de l'accomplissement de tâches particulières ;
5. de nommer les membres d'honneur, voire de les exclure, sur proposition motivée du Comité ;
6. d'exclure, sur proposition motivée du Comité, les membres actifs, individuels, sympathisants et affiliés en raison d'agissements contraires aux intérêts de l'association ou aux dispositions des présents statuts ou règlement ;
7. d'approuver le rapport annuel et les comptes ;
8. de donner décharge au Comité ;
9. d'approuver le budget ;
10. de constituer des fonds de réserve et d'en déterminer l'affectation ;
11. d'arrêter les cotisations de base ;
12. d'approuver le règlement des cotisations ;
13. de fixer les contributions extraordinaires ;
14. de modifier les statuts ;
15. de décider de la fusion ou de la dissolution de l'association ;
16. de décider de la liquidation de l'association ;
17. désigner des liquidateurs.

## **8.2 Convocation**

L'assemblée ordinaire est convoquée par le président dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité. Elle peut également avoir lieu sur la demande, transmise par écrit, avec motivations, au Comité, d'un cinquième des membres actifs.

La convocation est adressée par écrit ou par courrier électronique à chaque membre au moins vingt jours avant l'assemblée. Elle indique le lieu, la date et l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut se tenir sous la forme électronique et sans lieu de réunion physique. Le Comité veille au respect des formalités (garantie d'accès, contrôle d'identité, participation au débat, correction du vote, etc.) assurant la légitimité des prises de décision.

## **8.3 Droit de vote**

Chaque membre actif présent à l'Assemblée a droit à une voix.

## **8.4 Modalités des prises de décision et majorités**

Les décisions de l'assemblée sont prises :

1. à main levée ;
2. au bulletin secret si cinq membres en font la demande ou s'il s'agit d'une décision d'exclusion ;
3. à la majorité simple des membres présents ;
4. à la majorité des deux tiers des membres présents en cas de décision d'exclusion, de modification des statuts, de fusion ou de dissolution de l'association.

Le président ne participe pas au vote, mais départage en cas d'égalité des voix.

## **8.5 Tenue de l'assemblée et procès-verbal**

L'assemblée générale est dirigée par le Président ou par le Vice-président.

Le secrétaire général de l'association, à son défaut un membre du Comité désigné par le président de l'assemblée, tient le procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire d'assemblée.

## **Article 9 – Comité**

Le Comité est constitué de 3 à ~~11~~ 14 membres, dont un président et un trésorier. Sa composition devrait être représentative du tissu économique hôtelier de la zone territoriale de la société. Le Comité peut accueillir en son sein des invités permanents (notamment MVT, 2M2C, Promove) qui ne jouissent pas du droit de vote.

Le Comité constitue la direction exécutive de l'association. Sa compétence financière se limite, hors budget, à CHF 25'000.- par objet ou action.

Il a notamment pour attributions, outre celles figurant par ailleurs dans les présents statuts :

1. de désigner en son sein le trésorier de l'association ;
2. de nommer le secrétaire général de l'association qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Le président ou le secrétaire général donnent leur accord à toutes les dépenses ; le trésorier contresigne toutes les pièces comptables.

### **9.1 Durée et modalité des mandats**

Le président et les membres du Comité sont élus lors de chaque assemblée générale ordinaire pour un mandat d'une année.

Un membre du Comité ne peut être simultanément président de la SSH.

### **9.2 Séances et organisation**

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins six fois par an, sur convocation du président.

Il ne peut valablement statuer que si la majorité de ses membres sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

### **9.3 Attributions particulières du Comité**

Le Comité a pour attributions particulières :

- de désigner en son sein le trésorier de l'association ;
- de nommer le secrétaire général de l'association qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Il peut se saisir et décider de tout objet qui n'est pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

## **Article 10 – Représentation**

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature collective à deux des membres du Comité inscrits avec la mention de ce pouvoir au Registre du Commerce.

## **Article 11 – Organe de révision et exercice comptable**

### **11.1 Organe de révision**

La vérification des comptes annuels de l'association est assurée par un organe de révision agréé nommé chaque année par l'Assemblée générale.

### **11.2 Contenu du mandat**

L'organe de révision est chargé de vérifier les comptes et le bilan annuels de l'association selon les normes usuelles de la profession et la portée du mandat qui leur est conféré par l'Assemblée générale.

Il présente à l'assemblée ordinaire un rapport écrit sur la tenue des comptes et la situation financière de l'association.

### **11.3 Exercice comptable**

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.

## **Article 12 – Révision des statuts**

La révision totale ou partielle des statuts est soumise à l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou à la demande, motivée, d'un cinquième des membres actifs.

Une révision totale ou partielle des statuts n'est acceptée que si elle réunit les deux tiers des voix des membres habilités à s'exprimer à l'occasion d'une Assemblée générale.

## **Article 13 – Dissolution et fusion**

La dissolution de l'association ou sa fusion avec une autre section sont, au terme de discussions circonstanciées avec le Comité de direction de l'ARH, soumises à une Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité ou à la demande, motivée, de la moitié des membres actifs.

Les propositions de dissolution ou de fusion ne sont acceptées que si elles réunissent les trois quarts des voix des membres habilités à s'exprimer à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire.

## **Article 14 – Liquidation**

L'Assemblée générale confie la liquidation de l'association soit au Comité, soit à une commission ad hoc formée de membres actifs, soit encore à des liquidateurs externes spécialement mandatés à cet effet.

Le solde après liquidation est versé aux membres actifs en vue de constituer un groupement poursuivant des buts similaires à ceux poursuivis par l'association.